

# Pension alimentaire : Montant et recouvrement.

Fiche pratique publié le 12/06/2020, vu 707 fois, Auteur : [REINS Didier](#)

**La pension alimentaire est une somme d'argent versée pour permettre à une personne de subvenir à ses besoins alimentaires. Elle est fixée en fonction de la situation des parties et peut être révisée**

## 1. Le montant de la pension alimentaire.

Il n'existe pas de barème officiel pour fixer le montant d'une pension alimentaire.

Le Code Civil préconise simplement de tenir compte de la situation des parties.

Pour fixer ce montant, le juge tiendra compte des revenus et charges mensuelles de chacune des parties.

La pension alimentaire est généralement indexée sur l'indice national des ménages établi par l'INSEE (Institut national des statistiques).

Pour tous renseignements concernant les indices, s'adresser à l'INSEE à l'adresse suivante : <http://www.insee.fr>.

Elle peut être révisée à tout moment si l'on constate un changement de situation chez l'un des ex-conjoints ou une évolution des besoins de l'enfant.

## 2. Le régime fiscal de la pension alimentaire.

La pension alimentaire est imposable pour la personne qui la reçoit et déductible des revenus imposables pour la personne qui la verse.

Jusqu'à récemment, l'idée était répandue selon laquelle pour pouvoir opérer cette déduction des revenus, la pension alimentaire devait avoir été fixée par jugement.

Or, cela n'est plus le cas.

En effet, le Conseil constitutionnel a été saisi par le Conseil d'Etat pour savoir si le fait de conditionner la déductibilité d'une pension versée à l'ex-conjoint à l'existence d'un jugement était conforme à la constitution.

La réponse du conseil constitutionnel est sans ambiguïté : cette exigence est inconstitutionnelle.

Donc : le fait de verser une pension à son ex conjoint suffit à déduire le montant versé de son revenu imposable.

Pour voir la décision du conseil constitutionnel, suivez ce lien : [conseil constitutionnel, 28 mai 2020, n° 2020-842](#).

### 3. Pension alimentaire impayée : que faire ?

Nombreux sont les parents qui se sont heurtés à un problème de pension alimentaire impayée.

Attention, le fait de ne pas payer une pension alimentaire prévue constitue le délit d'abandon de famille.

L'article 227-3 du code pénal dispose :

*“le fait, pour une personne de ne pas exécuter une décision judiciaire, une convention judiciairement homologuée ou une convention prévue à l'article 229-1 du Code civil lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par le Code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende”.*

Avant d'entamer toute démarche de recouvrement de pension alimentaire, il est nécessaire d'envoyer une mise en demeure.

La mise en demeure est un courrier que le parent créancier adresse au parent débiteur pour lui demander de régler les arriérés de la pension alimentaire, sous peine de recouvrement forcé.

Cette formalité préalable montrera la bonne foi et l'esprit de conciliation du parent créancier.

Si le parent débiteur ne régularise pas la situation, le parent créancier devra recouvrer la pension alimentaire impayée avec les moyens suivants :

- le recouvrement grâce à la CAF ;
- la procédure de paiement direct ;
- la saisie sur salaire ;
- la saisie attribution ;
- le recouvrement grâce au trésor public.

#### a) Le recouvrement de pension alimentaire par la caisse d'allocations familiales.



Une pension alimentaire est impayée en totalité ou en partie .

Le parent créancier peut s'adresser à la caisse d'allocations familiales qui procédera au recouvrement de la pension alimentaire impayée.

Pour cela, il faut justifier de deux éléments :

- de sa qualité de créancier en produisant par exemple le jugement ou la convention de divorce en cas de divorce par consentement mutuel dans lequel la pension alimentaire est fixée.
- du fait que les enfants sont à sa charge, en produisant là encore le même document qui, par définition, fixe la résidence des enfants à son domicile.

Ce recours à la CAF est possible dès que le parent débiteur a un mois de retard.

La caisse d'allocations familiales peut remonter 24 mois en arrière.

A SAVOIR : si le parent créancier vit seul, il pourra demander l'allocation de soutien familial qui est au maximum de 115,30 euros par mois.

## **b) La procédure de paiement direct.**

Le parent créancier va s'adresser à des tiers qui détiennent des sommes pour le compte du débiteur afin de leur demander de payer la pension alimentaire impayée.

Exemple : la banque du parent débiteur.

Si ce dernier a de l'argent sur des comptes bancaires, la banque devra payer la pension alimentaire en la prélevant sur ces comptes.

Cette procédure est possible dès le premier mois d'impayé et l'on peut remonter jusqu'à six mois en arrière.

**IMPORTANT** : Le parent créancier peut maintenir cette procédure de recouvrement de pension alimentaire afin de que le tiers saisi paye les pensions alimentaires pour les échéances futures.

Le parent créancier devra prouver sa qualité de créancier en produisant tout document pour cela :

- jugement.
- convention de divorce en cas de divorce par consentement mutuel.

Il faut pour cela s'adresser à un huissier de justice et lui donner :

- l'original du jugement ou de la convention de divorce
- un décompte des sommes dues
- tous renseignements sur le débiteur (domicile, adresse de l'employeur etc.).

L'huissier de justice notifiera la demande de paiement direct auprès du tiers saisi.

Ce dernier aura huit jours pour dire à l'huissier s'il détient ou non des sommes pour le compte du débiteur.

**ATTENTION** : le tiers saisi ne pourra pas refuser de régler la pension alimentaire impayée.

Le paiement se fera alors en 12 mensualités que le tiers saisi versera jusqu'au règlement complet.

Le parent débiteur peut faire un recours devant le juge de l'exécution mais cela ne suspend pas les opérations de paiement direct.

La procédure de paiement direct prend fin :

- dès que la dette est réglée ;
- ou à l'initiative du créancier qui demandera à l'huissier de notifier au tiers saisi une mainlevée.

### **c) La saisie sur salaire pour pension alimentaire impayée.**

Le parent créancier va demander à l'employeur du parent débiteur de ponctionner une fraction du salaire pour le paiement de la pension alimentaire.

**ATTENTION** : une somme égale au RSA doit toujours être maintenue au profit du débiteur.

Là encore, le parent créancier devra fournir un titre exécutoire, c'est-à-dire :

- le jugement qui fixe la pension alimentaire ;
- la convention de divorce signée par les deux parents et l'attestation notariale relative au prononcé du divorce par consentement mutuel.

Il faut pour cela déposer une requête auprès du tribunal d'instance du domicile du débiteur.

Cette requête mentionnera :

- le nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du créancier ;
- le nom, prénom, et domicile du débiteur ;
- les raisons de la demande ;
- un décompte des sommes dues ;
- les coordonnées complètes de l'employeur du parent débiteur.

Le juge va convoquer les deux parents pour tenter de trouver un accord.

De deux choses l'une :

- un accord est trouvé : les parties vont alors signer un procès-verbal de conciliation.

**ATTENTION** : Si le parent débiteur ne respecte pas son engagement, le tribunal procédera à la saisie des rémunérations.

- aucun accord n'est trouvé : le juge rendra une ordonnance de saisie sur rémunérations qui fixera le montant mensuel saisi.

Le tribunal adressera à l'employeur du parent débiteur un courrier dans lequel il lui demandera de ponctionner sur la rémunération de son salarié les montants fixés par le juge.

Le parent débiteur peut contester la saisie en déposant une requête auprès du tribunal d'instance.

Le montant de la rémunération saisie est fixé par le juge en fonction d'un barème qui dépend de la situation du parent débiteur et de son salaire mensuel.

**A SAVOIR** : le parent créancier a la priorité par rapport à tous les autres créanciers.

Ainsi, l'employeur devra le payer avant tous les autres créanciers même si le salaire du parent débiteur fait également l'objet de saisies pour d'autres dettes (dettes fiscales, dettes de jeu, etc).

### **Voici les sommes saisissables pour une personne qui vit seule et qui n'a personne à sa charge:**

Barème des saisies sur rémunérations pour une personne seule

Tranche	Rémunération mensuelle	Part saisissable	Montant maximum mensuel saisissable (montant cumulé)
1	Inférieure ou égale à 313,33 €	1/20	15,67 €
2	Entre 313,33 € et 611,67 € (inclus)	1/10	45,50 €
3	Entre 611,67 € et 911,67 € (inclus)	1/5	105,50 €
4	Entre 911,67 € et 1 210,83 € (inclus)	1/4	180,29 €
5	Entre 1 210,83 € et 1 509,17 € (inclus)	1/3	279,74 €
6	Entre 1 509,17 € et 1 813,33 € (inclus)	2/3	482,51 €
7	Supérieure à 1 813,33 €	100 %	482,51 € + la totalité des sommes au-delà de 1 813,33 €

### **Voici les sommes saisissables pour un débiteur qui vit avec une personne à charge :**

Barème des saisies sur rémunérations pour une personne vivant avec une personne à charge

Tranche	Rémunération mensuelle	Part saisissable	Montant maximum mensuel saisissable (montant cumulé)
1	Inférieure ou égale à 433,33 €	1/20	21,67 €
2	Entre 433,33 € et 731,67 € (inclus)	1/10	51,50 €

Tranche	Rémunération mensuelle	Part saisissable	Montant maximum mensuel saisissable (montant cumulé)
3	Entre 731,67 € et 1 031,67 € (inclus)	1/5	111,50 €
4	Entre 1 031,67 € et 1 330,83 €(inclus)	1/4	186,30 €
5	Entre 1 330,83 € et 1 629,17 €(inclus)	1/3	285,74 €
6	Entre 1 629,17 € et 1 933,33 €(inclus)	2/3	488,51 €
7	Supérieure à 1 933,33 €	100 %	488,51 € + la totalité des sommes au-delà de 1 933,33 €

Explication du calcul pour la tranche 1 :

- Plafond de rémunération mensuelle : 313,33 € (plafond de rémunération mensuel pour une personne seule) + 120,00 € (correctif mensuel par personne à charge) = 433,33 €
- Montant maximum mensuel saisissable : 433,33 € / 20 = 21,67 €

Ces seuils sont augmentés de 120,00 € par mois (soit 1 440 € par an) et par personne à charge, sur présentation des justificatifs.

#### d) La procédure de saisie-attribution.

Il s'agit d'une saisie sur les comptes bancaires.

Le parent créancier demande à la banque du parent débiteur de ponctionner le montant des arriérés de pension alimentaire impayée sur les comptes de son client.

Un huissier de justice va notifier à la banque un acte de saisie.

De deux choses l'une :

- les comptes du parent débiteur sont négatifs : aucune saisie ne peut être pratiquée.
- les comptes sont créditeurs, la saisie attribution pourra être opérée.

La banque a deux obligations, à savoir :

- informer l'huissier de justice de l'état des comptes de son client ;
- informer le parent débiteur, son client, dans un délai de huit jours, de la saisie pratiquée sur ses comptes.

Un montant minimum correspondant au forfait du RSA devra être laissé à la disposition du débiteur et cela quelque soit l'arriéré de pension alimentaire impayée.

Après la notification de l'acte de saisie-attribution, le compte bancaire du parent débiteur sera bloqué pendant 15 jours.

Ceci permet à la banque et à l'huissier de justice de voir si la saisie-attribution peut être pratiquée.

Le parent débiteur peut faire un recours contre cette saisie-attribution dans un délai d'un mois auprès du juge de l'exécution :

- Si le débiteur ne fait pas de recours, l'huissier de justice notifiera à la banque un certificat de non-recours.
- La banque procédera ensuite à la saisie des montants directement sur le compte bancaire du parent débiteur.

## e) Le recouvrement par le biais du trésor public.

Il s'agit là de l'ultime recours en cas de pension alimentaire impayée.

Le parent créancier s'adresse directement au trésor public.

Le parent créancier à un délai de cinq ans pour le faire.

Le trésor public ne pourra recouvrer que l'arriéré des six derniers mois.

Le parent créancier disposera des moyens habituellement mis à la disposition du trésor public pour le contrôle fiscal.

LA CONDITION POUR LE FAIRE : Il faut que toutes les autres procédures de saisies aient échoué.

Le comptable du trésor public facturera cela au parent créancier 10 % de la somme qui est due.

Pour effectuer cette démarche, il faut envoyer un courrier en recommandé avec accusé de réception au procureur de la république du tribunal de grande instance de votre domicile.

Il faut présenter les éléments suivants :

- une copie du jugement de divorce ou de la convention de divorce par consentement mutuel ;
- tout document révélant que les saisies pratiquées préalablement qui n'ont donné aucun résultat ;
- l'identification complète du parent débiteur à savoir son nom, son adresse, sa profession, sa banque ainsi que toutes informations utiles ;
- un décompte de l'arriéré de pension alimentaire.

CONSEIL : En cas de difficultés dans le paiement d'une pension alimentaire, il est préférable d'entamer un dialogue avec le parent créancier pour trouver la solution la plus adaptée.

C'est l'absence de dialogue qui fait naître le plus souvent les conflits.

**A NOTER : Si vous rencontrez un problème de pension alimentaire impayée, contactez-nous de toute urgence; Nous nous chargeons pour vous de toutes les démarches.**

REINS Didier  
Avocat  
17d, rue de Molsheim  
67000 STRASBOURG  
Tel : 03 88 32 42 15

Fax : 09 57 20 42 15

Mail : [reins.avocat@gmail.com](mailto:reins.avocat@gmail.com)

Site Web : <https://reinsdidier-avocat.com>